



PRÉFECTURE DU LOT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 46-2020-01 du 14 janvier
portant autorisation de captures temporaires
d'amphibiens protégées

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-054 en date du 8 novembre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Lot ;

Vu la demande présentée par le conseil département du Lot, par l'intermédiaire de M. Damien VILLATE en date du 13 novembre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Damien VILLATE du conseil départemental du Lot est autorisé à capturer et relâcher des spécimens d'amphibiens protégées listés à l'articles 3° du présent arrêté sur la commune de Cassagnes dans le département du Lot, selon les conditions prévues aux articles 2° à 5° du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre des opérations de sauvetage d'amphibiens reproducteurs en bord de la voie routière RD 673, au niveau des axes de migrations nuptiaux d'amphibiens sur les tronçons de mortalité routière identifiés.

Les objectifs de ces opérations sont de limiter les écrasements d'amphibiens sur le réseau routier durant leur migration nuptiale, sans perturber la circulation routière.

Article 3 : L'autorisation porte sur la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Triton marbré (*Triturus marmoratus*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et le Crapaud épineux (*Bufo bufo spinosus*).

Article 4 : Modalités de captures relatives aux amphibiens :

- Les captures seront effectuées au niveau des barrières temporaires installées en bordure de route et devant conduire les amphibiens en migration pré-nuptiale vers l'aqueduc existant.

- A chaque relevé, les amphibiens capturés seront relâchés immédiatement sur le site, du côté de la route visé par leur sens de déplacement, à proximité d'abris naturels ou recréés (tas de branchages).

- Les personnes effectuant les manipulations d'individus veilleront à respecter un protocole d'hygiène strict sur le matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose.

Les larves et les oeufs d'amphibiens ne peuvent pas être manipulés.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'à la réalisation de futurs aqueducs, en nombre suffisant pour permettre une bonne efficacité du dispositif de franchissement.

Article 7 : Le bénéficiaire précisera dans le cadre d'éventuelles publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations.

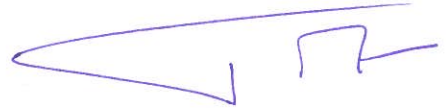
Article 9 : Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Michaël DOUETTE

